

11616/25

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 juillet 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 juillet 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la commission du XXX modifiant le règlement (UE) 2024/1834 en ce qui concerne les définitions, les dispositions transitoires, les tolérances de contrôle, les corrections des résultats des essais et d'autres dispositions relatives à la vitesse du ventilateur (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

E 19835

Bruxelles, le 15 juillet 2025
(OR. en)

11616/25

ENER 369
ENV 703

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	14 juillet 2025
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2024/1834 en ce qui concerne les définitions, les dispositions transitoires, les tolérances de contrôle, les corrections des résultats des essais et d'autres dispositions relatives à la vitesse du ventilateur (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2025) 107317.

p.j.: D(2025) 107317

Bruxelles, le XXX
D107317/02
[...] (2025) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (UE) 2024/1834 en ce qui concerne les définitions, les dispositions transitoires, les tolérances de contrôle, les corrections des résultats des essais et d'autres dispositions relatives à la vitesse du ventilateur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

This draft has not been adopted or endorsed by the European Commission. Any views expressed are the preliminary views of the Commission services and may not in any circumstances be regarded as stating an official position of the Commission. The information transmitted is intended only for the Member State or entity to which it is addressed for discussions and may contain confidential and/or privileged material.

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) 2024/1834 en ce qui concerne les définitions, les dispositions transitoires, les tolérances de contrôle, les corrections des résultats des essais et d'autres dispositions relatives à la vitesse du ventilateur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie¹, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 79, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil² abroge partiellement, dès son entrée en vigueur, la directive 2009/125/CE. Il habilite toutefois la Commission à adopter, jusqu'au 31 décembre 2030, des modifications visant à remédier à des problèmes techniques en ce qui concerne les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 15 de la directive 2009/125/CE.
- (2) Le règlement (UE) 2024/1834³ a établi des exigences d'écoconception pour les ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW.
- (3) Afin d'améliorer la sécurité juridique, il convient de modifier les définitions actuelles de «point de rendement maximal» et de «vitesse intrinsèque». Cette dernière définition modifiée devrait en outre mieux préciser les conditions d'alimentation du moteur.
- (4) L'article 40, paragraphes 1 à 4, du règlement (UE) 2024/1781, qui vise à lutter contre le contournement de manière globale, s'applique aux produits couverts par le règlement (UE) 2024/1834 depuis l'entrée en application du règlement (UE) 2024/1781. Par conséquent, l'article 6 du règlement (UE) 2024/1834 est devenu redondant et devrait être supprimé.

¹ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/125/oj>).

² Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (JO L, 2024/1781, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1781/oj>).

³ Règlement (UE) 2024/1834 de la Commission du 3 juillet 2024 portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW et abrogeant le règlement (UE) n° 327/2011 de la Commission (JO L 2024/1834, 4.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1834/oj>).

- (5) Il convient de clarifier les régimes transitoires applicables aux ventilateurs intégrés dans d'autres produits et aux ventilateurs de pièce de rechange, tels qu'ils sont définis à l'annexe II, premier et deuxième alinéas.
- (6) Le règlement (UE) 2024/1834 de la Commission établit les tolérances de contrôle que les autorités nationales de surveillance du marché appliquent lorsqu'elles vérifient la conformité des ventilateurs. Il ressort de la consultation avec les intervenants que, compte tenu de la variabilité d'autres paramètres qui influent sur la vitesse du ventilateur, une marge de tolérance de contrôle plus large est appropriée.
- (7) Afin d'assurer la cohérence dans l'application des termes techniques «vitesse au bout des aubes» et «diamètre de la turbine» utilisés à l'annexe III du règlement (UE) 2024/1834, il convient de définir ces deux termes. Pour des raisons similaires, dans la même annexe, il convient de préciser que le facteur de correction pour la compensation de la charge partielle C_c est fonction de la puissance électrique à l'entrée P_e , exprimée en kW.
- (8) Afin de garantir des conditions d'essai uniformes pour le paramètre «Puissance électrique à l'entrée P_e (en kW)», il convient d'ajouter une référence aux clauses applicables en ce qui concerne la température ambiante pendant l'essai.
- (9) Lorsque les ventilateurs sont testés, la pression et la température de l'air peuvent différer des conditions atmosphériques standard et influencer les résultats des essais. Il convient de préciser que, lorsque les autorités des États membres et les fabricants testent des ventilateurs, ils devraient corriger les résultats des essais afin de produire des valeurs reflétant les conditions atmosphériques standard, conformément aux normes techniques applicables. En outre, le cas échéant, les fabricants devraient être en mesure de corriger les résultats des essais pour les aligner sur la vitesse déclarée applicable lorsqu'un essai a été effectué à une vitesse différente, conformément aux normes techniques applicables.
- (10) Afin d'améliorer la précision, il convient de l'expression «vitesse du ventilateur» par l'expression plus précise de «vitesse intrinsèque» figurant dans les annexes II et IV du règlement (UE) 2024/1834.
- (11) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2024/1834.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) 2024/1834

Le règlement (UE) 2024/1834 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:
 - a) le point 3) est remplacé par le texte suivant:

«3) “point de rendement maximal”: le point de meilleure efficacité énergétique pour le fonctionnement du ventilateur, déterminé à la vitesse intrinsèque;»;
 - b) la définition suivante est ajoutée en tant que point 32):

«(32) “vitesse intrinsèque”, la vitesse de rotation de la turbine du ventilateur, lorsque le ventilateur fonctionne à sa tension et à sa fréquence nominales. Dans le cas de ventilateurs avec variateur de vitesse ou destinés à être utilisés avec un variateur de vitesse, la vitesse intrinsèque est la vitesse maximale atteinte par le ventilateur ou la vitesse correspondant à l’efficacité déclarée par le fabricant, et qui est compatible avec le fonctionnement sûr et avec l’utilisation prévue du ventilateur. Lorsque le moteur est un moteur à plusieurs vitesses, la vitesse la plus élevée mise à la disposition du client s’applique.

- 2) L’article 6 est supprimé.
- 3) À l’article 8, le septième tiret est supprimé.
- 4) À l’article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. Le règlement (UE) n° 327/2011 est abrogé avec effet au 24 juillet 2026. Toutefois, les annexes I, II et III dudit règlement continuent de s’appliquer jusqu’au 24 juillet 2027 aux ventilateurs intégrés dans d’autres produits et jusqu’au 24 juillet 2037 aux ventilateurs de pièces de rechange, conformément aux deux premiers paragraphes de l’annexe II du présent règlement.»;
- 5) L’article 10 intitulé «Entrée en vigueur et mise en application» est remplacé par le texte suivant:
«Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l’Union européenne.
Il est applicable à partir du 24 juillet 2026. Toutefois, l’article 9, paragraphe 2, est applicable à partir du 24 juillet 2024.».

Les annexes I, II, III et IV sont modifiées conformément à l’annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN